



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 11 août 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025.043

OBJET : **Approuvant le principe de l'opération "Etude de maîtrise 'œuvre pour l'alimentation durable de Taiohae, île de Nuku Hiva et son plan de financement"**

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 août, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le 29 juillet 2025 conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

29 juillet 2025

DATE D'AFFICHAGE :

29 juillet 2025

DATE DE LA SÉANCE :

11 août 2025

HEURE DE LA SÉANCE :

13 heures 30

En exercice :	23
Présents :	15
Procurations :	3
Votants :	18

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Max PETERANO

PRÉSENTS	
M. Benoît KAUTAI	
Mme Jeanne Marie KAUTAI	
M. Casimir TAMARII	
M. Max PETERANO	
Mme Victorine CIANTAR	
M. Gordon FALCHETTO	
Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA	
Mme Nateriria PIRIOTUA	
Mme Laïza DEANE	
M. Alexandre TAATA	
Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO	
M. Jean-Pascal TEIKIHAA	
Mme Juliana VAIAANUI	
M. Wenceslas FALCHETTO	
Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI	
POUVOIR(S)	
Mme Mathilde TAUPOTINI donne pouvoir à Mme Victorine CIANTAR	
M. Aldo TAATA donne pouvoir à M. Benoît KAUTAI	
M. Nicolas HAITI donne pouvoir à M. Max PETERANO	
ABSENT(S) EXCUSÉ(S)	
M. James TEKOHUOTETUA	
M. Jean-Claude TATA	
Mme Griselda TEIKIKAINÉ	
M. Pierre CANCIAN	
Mme Taniouoho OTTO	

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifié, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ La loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ La loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- ↳ La loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- ↳ La loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- ↳ L'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- ↳ La loi du pays n°2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et leurs groupements ;
- ↳ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- ↳ La délibération n°017-2024 du 21 mars 2024 concernant l'opération « Etudes complémentaires au SDAEP sur la ressource en eau du village de Taiohae – Faisabilité de la ressource de Taipivai » ;
- ↳ Le dossier technique élaborés par les services techniques municipaux ;

Exposé des motifs :

Par délibération n°017-2024 du 21 mars 2024, le conseil municipal a adopté le principe de l'opération « Etudes complémentaires au SDAEP sur la ressource en eau du village de Taiohae – Faisabilité de la ressource de Taipivai » et son plan prévisionnel de financement. Le dossier a été présenté au FIP études au fil de l'eau en 2024 et des éléments complémentaires ont été sollicité. Cependant, les estimations des coûts initiaux se sont avéré sous-estimer et devront être réajusté

Toutefois, à la suite d'un échange avec le bureau de la DIP du Haut-Commissariat de Polynésie française, il a été décidé qu'un nouveau dossier sera présenté au FIP ETUDES 2025 avec les modifications nécessaires et qu'il conviendra de prendre une nouvelle délibération pour l'opération.

OUÏ l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**RÉSULTAT DU VOTE :****POUR
18****CONTRE
0****ABSTENTION
0**

ARTICLE 1 : Le principe de l'opération « Etude de maîtrise d'œuvre pour l'alimentation durable en eau potable » est approuvé ainsi que le dossier technique élaboré par les services communaux.

ARTICLE 2 : Le coût avec le plan de financement prévisionnel de l'opération est défini et arrêté de la manière suivante, sous réserve de la signature des convention correspondantes :

DÉPENSES			RECETTES		
OBJET	HT	TTC	OBJET	MONTANT	
Etude de maîtrise d'œuvre pour l'alimentation durable en eau potable	26100000	29493000	RIP sollicité (80% du montant TTC)	23594400	
			COMMUNE : Fonds propres (20% du montant TTC)	5898600	
TOTAL	26100000	29493000	TOTAL	29493000	

ARTICLE 3 : La dépense et la recette correspondantes seront inscrites comme suit :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT				
BUDGET	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE DU COMPTE	MONTANT
ANNEE DE L'EAU	20	2031	Frais d'études	29493000

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
BUDGET	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE DU COMPTE	MONTANT
ANNEE DE L'EAU	13	1337	Fonds affectés à l'équipement - Fonds Intercommunal de Pérennisation (FIP)	23594400

ARTICLE 4 : Le Maire est autorisé à déposer un dossier de demande de subvention auprès des services de l'État, et à signer tout acte contractuel avec ces derniers ou tout autre organisme, pour la mise en œuvre du financement de l'opération.

ARTICLE 5 : Le Maire est autorisé à lancer les consultations nécessaires, à signer le ou les marchés publics et avenants éventuels nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : La délibération n°017-2024 du 21 mars 2024 est abrogé.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée par tout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI

